

ARRETE MUNICIPAL N°2023-17
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande de la société **SORAPEL**, agence de Cerisy la Forêt, sise avenue Scharmede à Cerisy la Forêt (50680) en date du 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement au réseau telecom sur la voie dite rue de la Démêlée, effectués par l'entreprise SORAPEL pour le compte de la société FONCIM, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une partie de cette voie ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la Voie dénommée **Rue de la Démêlée** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à **partir du 19 juin 2023 pour une durée de 5 jours soit jusqu'au 23 juin 2023** mais en pratique ne devrait pas perturber la circulation sur la totalité de la période.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Démêlée, sur la portion correspondant à la distance entre le n°1 et le n°3, **du 19 au 23 juin 2023 de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 3

En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place par la route de Sainte Croix.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée

La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par la société SORAPEL chargé du chantier.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à

- Entreprise Sorapel
- SDIS

A Graye-sur-Mer, le 17 juin 2023

Le Maire



Pascal THIBERGE

